



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8966

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les modalités de calcul de la pension de retraite accordée au personnel de la gendarmerie, notamment quant à l'intégration de « l'indemnité de sujétions spéciales de police ». La pension de retraite est basée sur la solde budgétaire annuelle perçue six mois avant la date de radiation des contrôles, à l'exception, toutefois des officiers bénéficiant des bonifications de service de la loi du 2 août 1940 qui partent à la limite d'âge. Elle comprend la pension proprement dite, qui est égale à 2 p 100 de la solde budgétaire par annuité liquidables acquises au moment de l'admission à la retraite, ainsi que l'indemnité de sujétions spéciales de police. Accordée au personnel de la police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans les personnels de la gendarmerie en bénéficient depuis le 1er janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, ce qui n'est pas sans créer une discrimination importante. Sachant que cette indemnité représente 20 p 100 de la solde de base, l'intégration pour les policiers s'effectue à raison de 2 p 100 par an, alors que pour la gendarmerie elle s'effectue à raison de 1,33 p 100 par an, ce qui a pour effet qu'au 1er janvier 1988 la retraite des policiers s'est trouvée majorée de 12 p 100 du fait de l'application de cette mesure, alors que celle des gendarmes n'a été majorée que de 6,65 p 100. Au 1er janvier 1992, date de la fin d'application de cette mesure pour la police, la différence sera de 8 p 100 entre la retraite d'un gendarme et celle d'un policier à grade égal. Il lui demande donc, par voie de conséquence les solutions qu'il envisage de prendre, en collaboration avec le ministre chargé du budget, pour le rattrapage du bénéfice de cette indemnité de sujétions spéciales de police en faveur du personnel de la gendarmerie, d'autant que cette inégalité ne s'appuie sur aucune raison technique justifiable.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les grades de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle no 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1er janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8966

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 415